

BStGer BK.2009.10 vom 3. März 2010

Bundesstrafgericht, 2010-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BK.2009.10

FR: TPF BK.2009.10 du 3 mars 2010

IT: TPF BK.2009.10 del 3 marzo 2010

Regeste

Frais de procédure (art. 246bis PPF).

Erwägungen

E. 1.1

La Cour des plaintes examine d'office et en toute cognition la recevabilité des plaintes qui lui sont soumises (ATF 132 I 140 consid. 1.1; 131 I 153 consid. 1; 131 II 571 consid. 1).

E. 1.2.1

A teneur de l'art. 106 al. 1bis PPF, la décision de suspension doit être notifiée au lésé, ainsi qu'à la victime au sens de la LAVI. Ces personnes peuvent porter plainte dans les dix jours auprès de l'autorité de céans. Pour sa part, l'art. 105bis al. 2 PPF prévoit que les opérations ou les omissions du procureur général peuvent également faire l'objet d'une plainte. Les art. 214 à 219 PPF sont applicables. Le droit de plainte appartient aux parties, ainsi qu'à toute personne à qui l'opération ou l'omission a fait subir un préjudice illégitime (art. 214 al. 2 PPF). Le délai de plainte est de cinq jours (art. 217 PPF). En l'espèce, le plaignant n'étant ni lésé, ni victime LAVI, il n'a pas qualité pour se plaindre de la décision de suspension proprement dite (art. 106 al. 1bis PPF). Toutefois, en tant que ladite décision le condamne à supporter une partie des frais de la procédure, la voie de la plainte de l'art. 105bis al. 2 PPF permet au plaignant d'entreprendre par devant la Cour de céans la décision du MPC sur ce point.

- 5 -

E. 1.2.2

La plainte interjetée le 13 octobre 2009 contre les ordonnances de suspension qui lui ont été notifiées le 8 octobre 2009, l'a été en temps utile. Le plaignant étant indiscutablement touché par les décisions querellées, elle est recevable en la forme.

E. 1.2.3

En l'absence d'une mesure de contrainte, la Cour des plaintes examine les opérations et omissions du MPC avec un pouvoir de cognition restreint et se borne à déterminer si l'autorité a agi dans les limites de ses compétences ou si elle a, au contraire, excédé son pouvoir d'appréciation (arrêts du Tribunal pénal fédéral BK.2006.3 du 30 août 2006, consid. 1.3; BB.2006.43 du 14 septembre 2006, consid. 2 non publié in TPF 2006 283; BB.2005.4 du 27 avril 2005, consid. 2).

E. 2.1

Dès l'entrée en force de la décision de délégation, les autorités chargées de la poursuite pénale s'en trouvent dessaisies, au profit de l'Etat requis (ATF 129 II 449 consid. 2.1).

Toute mesure d'instruction est suspendue en Suisse, du moins aussi longtemps que l'Etat requis n'a pas fait savoir que ses autorités se trouvent dans l'impossibilité de mener une procédure à chef (art. 89 al. 1 lit. a EIMP), ou que l'autorité de jugement de saisie au fond a rendu une décision d'acquiescement ou de non-lieu (art. 89 al. 1 lit. b, mis en relation avec l'art. 5 al. 1 lit. a ch. 1 EIMP), qu'elle a renoncé à infliger une sanction ou s'est abstenue provisoirement de la prononcer (art. 89 al. 1 lit. b, mis en relation avec l'art. 5 al. 1 lit. a ch. 2 EIMP), voire encore que la sanction infligée a été exécutée ou ne peut plus l'être (art. 89 al. 1 lit. b, mis en relation avec l'art. 5 al. 1 lit. b EIMP).

E. 2.2.1

Selon le plaignant, le MPC a, par sa décision de mettre à sa charge les frais de procédure, à tout le moins une partie de ceux-ci, détourné de son but l'art. 89 al. 1 lit. a EIMP (act. 1, p. 2). Selon lui, cette disposition ne saurait viser une « impossibilité de droit », bien au contraire. L'« impossibilité » dont il est question à cet article ne serait que « matérielle » et ne consisterait qu'en l'incapacité, pour l'autorité requise, de pouvoir mener la procédure à son terme par un jugement portant sur tous ses aspects, suivant le droit de l'Etat requis. Or, en l'espèce et toujours selon le plaignant, la Cour d'appel de Bordeaux a, par son arrêt du 16 octobre 2008 (supra lit. C) « pris la décision souveraine de mettre à néant la procédure déléguée par la Suisse, considérant que celle-ci n'avait pas lieu d'être » (act. 1, p. 4). Ainsi, le plaignant estime qu'il ne s'agit pas ici d'une impossibilité pour l'autorité requise de la délégation de mener la procédure à chef, mais bien

- 6 -

de la constatation dans une décision finale de l'illicéité des actes d'instruction délégués (act. 1, p. 4).

E. 2.2.2

Pour le MPC, au contraire, la communication des autorités judiciaires françaises du 28 janvier 2009 (supra lit. C) « constitue manifestement l'avis officiel émanant de l'Etat requis informant que le droit interne français empêche l'aboutissement de la procédure déléguée, soit que la condition légale précitée [art. 89 al. 1 lit. a EIMP] est donnée ». L'autorité de poursuite helvétique considère en d'autres termes que, ensuite de la réception de la communication du 28 janvier 2009, elle était habilitée à reprendre la procédure au niveau suisse, arguant par ailleurs que « [c]e n'est [...] aucunement pour des motifs de droit matériel que le non-lieu a été prononcé à l'étranger et [que] c'est à tort que le plaignant prétend qu'une décision finale le disculpant, assimilable à un acquiescement, a été rendue à l'issue d'un examen complet et approfondi de l'affaire par la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel » (act. 5, p. 1 in fine).

E. 2.3.1

En l'espèce, et au vu de ce qui précède, force est de constater que les parties se disputent sur la portée de l'art. 89 EIMP. La Cour constate à ce propos que, en limitant leur examen du cas d'espèce à la question de savoir si la condition énoncée sous lit. a du premier alinéa de cette disposition est réalisée ou non, MPC et plaignant omettent le caractère alternatif des deux conditions énoncées sous lit. a, d'une part, et lit. b, d'autre part, de l'art. 89 al. 1 EIMP. Or l'examen du dossier de la cause révèle que cette seconde condition est ici bel et bien réalisée et que, partant, il est superflu de s'attarder sur l'interprétation à donner de la première.

E. 2.3.2

Ainsi qu'il l'a déjà été brièvement rappelé (supra consid. 2.1), l'art. 89 al. 1 lit. b EIMP prévoit que lorsqu'un Etat étranger accepte la poursuite pénale, les autorités suisses s'abstiennent de toute autre mesure à raison du même fait contre la personne poursuivie s'il ressort de la décision rendue dans cet Etat que les conditions de l'art. 5 al. 1 lit. a ou b EIMP sont remplies, à savoir que l'autorité de jugement de saisie au fond a rendu une décision d'acquiescement ou de non-lieu (art. 5 al. 1 lit. a), ou qu'elle a renoncé à infliger une sanction ou s'est abstenue provisoirement de la prononcer (art. 5 al. 1 lit. b) (cf. à ce propos l'ATF 129 II 449 consid. 2.1). Cette solution permet de garantir le respect de la règle « ne bis in idem » (ZIMMER-MANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 3ème éd., Berne 2009, no 745). Il en résulte qu'une fois la délégation acceptée par l'Etat requis, l'Etat requérant n'est plus compétent dans les hypothèses susmentionnées. Il en va de même de la question des frais, l'art. 93 al. 3

- 7 -

EIMP prévoyant que l'Etat requérant communique les frais de procédure causés en Suisse jusqu'au moment de la délégation à l'Etat requis. Dans la présente affaire, et comme relevé supra sous lit. C, il appert que les autorités de poursuite pénale françaises, en la personne du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bordeaux, ont, en date du 20 janvier 2009, rendu un « rapport à caractère définitif » (act. 5.2, p. 1) qui a constaté que, dans le cadre de la « procédure ouverte contre A. pour des faits de blanchiment d'argent sur la base d'une dénonciation officielle des autorités judiciaires suisses, [...], l'action publique, dans cette affaire, doit être considérée comme éteinte » et que « [...] les faits dénoncés par les autorités judiciaires suisses ne peuvent plus aujourd'hui donner lieu à des poursuites » (act. 5.2, p. 2). L'on constate ainsi que l'autorité judiciaire de l'Etat auquel a été déléguée la procédure a rendu une décision de classement, assimilable à un non-lieu, et ce en raison de la prescription de l'action pénale. Quant à la question de savoir si la condition de l'art. 5 al. 1 lit. a EIMP selon laquelle l'autorité doit avoir statué « au fond » est réalisée dans l'hypothèse où la dite décision de classement – respectivement ledit prononcé d'un non-lieu – se fonde sur la prescription de l'action pénale, le Tribunal fédéral y a répondu sans ambiguïté par l'affirmative (arrêt du Tribunal fédéral 1A.30/2003 du 25 février 2003, consid. 5). Dans ces circonstances, il résulte des considérations qui précèdent que la condition posée par l'art. 89 al. 1 lit. b EIMP est en l'espèce réalisée, les autorités françaises ayant classé les poursuites contre le plaignant, à tout le moins celles relatives au volet dénoncé par les autorités suisses (act. 5.2, p. 1 s.). Par conséquent, ces dernières devaient en pareil cas s'abstenir de toute mesure à l'égard du plaignant, faute d'être compétentes pour ce faire. En rendant, en date du 6 octobre 2009, une seconde ordonnance de suspension condamnant le plaignant au paiement d'une partie des frais de procédure, ensuite de la communication du chef du Bureau de l'entraide pénale internationale datée du 28 janvier 2009, le MPC n'a pas respecté l'art. 89 EIMP. Il convient en pareille situation de s'interroger sur la portée du vice ainsi constaté. Selon le Tribunal fédéral, l'incompétence qualifiée de l'autorité qui a statué (« funktionelle und sachliche Unzuständigkeit », ATF 133 II 366 consid. 3.2 et les références citées) peut être un motif de nullité. Cette dernière ne doit cependant pas compromettre sérieusement la sécurité du droit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_163/2009 du 7 mai 2009, consid. 2 in fine et les références citées). En l'espèce, il a été démontré plus haut que l'autorité de poursuite suisse n'était aucunement compétente pour reprendre la procédure en Suisse après la décision de classement française du

20 janvier 2009, et ce tant d'un point de vue matériel que fonctionnel. Il apparaît en outre que la nullité de l'ordonnance du 6 octobre 2009 condamnant le plaignant au paiement d'une partie des frais de procédure ne met pas en cause la sécurité du droit. Partant, la Cour constate que les conditions posées par la jurisprudence pour conclure à la nullité d'un acte sont en l'occurrence réalisées. Il y a dès lors lieu de considérer que la plainte, bien que ne concluant qu'à l'annulation de la décision du 6 octobre 2009, apparaît bien fondée sur ce point.

E. 2.4

Le plaignant ne saurait en revanche être suivi lorsqu'il conclut à l'annulation de l'ordonnance de suspension du 30 juin 2006, laquelle a été rendue par le MPC une fois la requête de délégation de procédure dûment acceptée par les autorités françaises (supra lit. A et B). Contrairement à ce qui est allégué en page 6 de la plainte, l'on ne saurait reprocher au MPC d'avoir « agi par anticipation en date du 30 juin 2006 » et de violer « des [...] principes constitutionnels, tels que la présomption d'innocence » (act. 1, p. 6). En effet, l'ordonnance en question ne faisait que suspendre, respectivement classer à l'échelon suisse, une procédure dont un Etat étranger avait accepté la reprise. C'est ainsi à bon droit que le MPC a rendu pareille décision. D'une part, en précisant au chiffre 3 du dispositif que « [l]es frais qui doivent être mis à la charge de A. feront l'objet d'une note détaillée séparée et leur sort final sera réglé au moment du prononcé étranger, le solde étant laissé à la Caisse fédérale » (act. 1.3, p. 5), le MPC annonce son intention de se conformer à l'art. 93 al. 3 EIMP, ce qui n'est pas critiquable. D'autre part, et quant à la soi-disant violation du principe de la présomption d'innocence, la Cour rappellera ici qu'il est de jurisprudence constante que la condamnation d'un prévenu au bénéfice d'un non-lieu à tout ou partie des frais n'est pas contraire à la règle de la présomption d'innocence (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2007.43 du 19 novembre 2007, consid. 4 et références citées). Ainsi, le libellé du chiffre 3 du dispositif qui – on le rappelle – n'a pas valeur de condamnation mais tend uniquement à la transmission d'une note de frais aux autorités françaises, ne saurait, à plus forte raison, receler une quelconque violation du principe de la présomption d'innocence. La plainte apparaît dès lors mal fondée en tant qu'elle tend à l'annulation de l'ordonnance de suspension du 30 juin 2006.

E. 2.5

Quant, enfin, à la conclusion du plaignant tendant à ce que la Cour constate que « [l]'ensemble des frais exposés dans le cadre de la procédure EAII-02.0081-HOL sont laissés à la charge de la Caisse fédérale » (act. 1, p. 7), elle doit également être rejetée dans la mesure de sa recevabilité. En effet, la Cour de céans n'est pas habilitée à constater un fait – soit la condamnation à tout ou partie des frais de procédure – qui dépend d'une procédure déléguée à une autorité de poursuite étrangère et qui ressortit

désormais exclusivement à cette dernière. La plainte apparaît ainsi mal fondée sur ce point également.

E. 3

Compte tenu de ce qui précède, la plainte est partiellement admise. La nullité de l'ordonnance de suspension du 6 octobre 2009 est constatée. Le plaignant a obtenu

partiellement gain de cause dans le cadre de la présente procédure, de sorte que les frais peuvent se répartir à raison d'un tiers à sa charge, soit Fr. 500.--, le solde de l'avance de frais lui étant restitué. Les frais judiciaires ne pouvant en règle générale pas être imposés à la Confédération lorsque ses décisions font l'objet d'un recours (art. 66 al. 4 LTF par renvoi de l'art. 245 al. 1 PPF), il n'y a pas lieu de percevoir des frais auprès du MPC.

E. 4

Pour les frais occasionnés par le litige, le plaignant a droit à une indemnité, laquelle sera fixée à Fr. 750.-- (TVA comprise), à charge du MPC (art. 68 al. 2 LTF par renvoi de l'art. 245 al. 1 PPF et art. 3 al. 1 du règlement sur les dépens et indemnités alloués devant le Tribunal pénal fédéral; RS 173.711.31).

- 10 -

Par ces motifs, la Ire Cour des plaintes prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.